



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8112

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition des sommes versees par les clubs sportifs au titre des defraitements de leurs adherents sportifs amateurs qui participent a des competitions. Il lui demande s'il est possible que des mesures soient envisagees afin que lesdites sommes ne soient plus prises en compte dans le calcul du revenu imposable de ces participants.

Texte de la réponse

Les sommes, quelle que soit leur qualification, versees par les clubs a des sportifs amateurs en contrepartie de leur participation a des competitions ont, en principe, le caractere d'un revenu imposable. Il n'en est autrement que si ces sommes sont exclusivement destinees a couvrir des depenses directement liees a la participation a la competition et s'il est justifie qu'elles ont ete utilisees conformement a leur objet.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8112

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4096

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1137